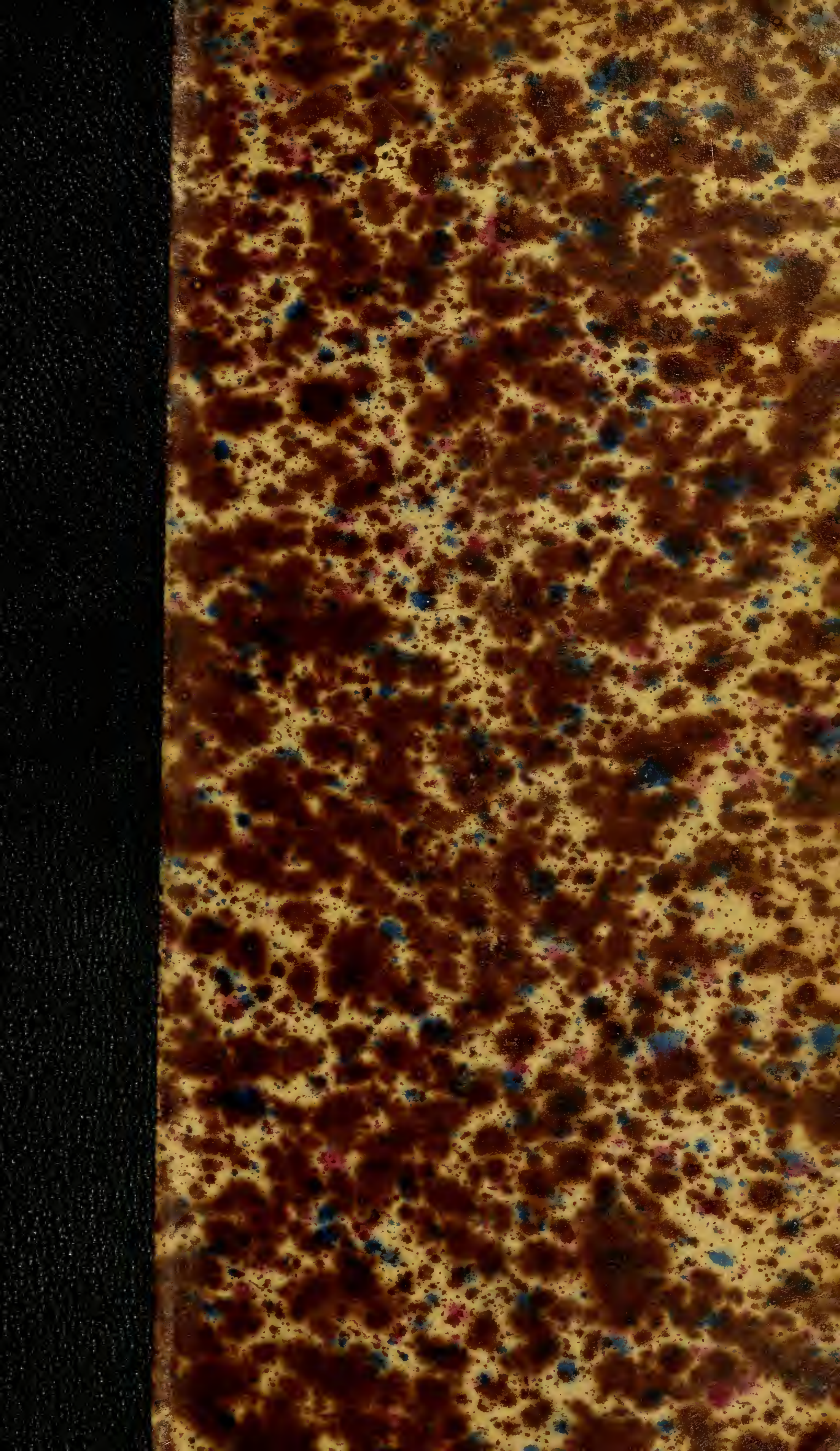




PAMPHLETS.

French

Revolution

1789

Jan.–July

jeu d'esprit

plus complet que le précédent.

13

PROCÈS-VERBAL
ET PROTESTATIONS
DE L'ASSEMBLÉE
DE
L'ORDRE LE PLUS NOMBREUX
DU ROYAUME.

AU moment où la France entiere retentit des cris de liberté, de conſtitution & de patriotiſme, où tous les Ordres défendent leurs droits reſpectifs, & où la moindre corporation ſoumet ſes intérêts au tribunal de l'opinion ; l'Ordre le plus nombreux du royaume ne reſtera pas dans un ſilence auquel ſon reſpect pour le Souverain l'a forcé juſqu'ici. Condamné, par une omiſſion arbitraire, à l'inaction la plus humiliante, il eſt de ſon devoir de réclamer contre l'atteinte portée à ſes droits & libertés, avec d'autant plus de raiſon qu'il réunit en lui ſeul tout ce que l'État a de plus reſpectable & de plus puiſſant. Exemple bien frappant de l'égalité ; il aſſimile le patricien glorieux à l'obſcur plébeïen, le riche au

15 Juin, 1789.

pauvre, le favant au fot, le fort au foible, l'ambitieux au philofophe; il réunit enfin tous les hommes ayant une moitié: & par quelle fatalité l'Ordre des Cocus, au-deffus de tous les autres Ordres par fon ancienneté & le nombre immenfe de fes membres, a-t-il été évincé d'un droit qu'ont eu les autres Ordres du royaume? & ne mérite-t-il pas, autant que tout autre, d'être repréfenté aux Etats-Généraux? Oui, fans doute: & le défaut d'avoir été appellé & diftingué dans la convocation, ne peut nullement porter préjudice à la liberté qui réfide autant dans un corps qu'individuellement.

C'eft pourquoi, en vertu des Lettres de S. M. pour la convocation & affemblée des Etats-Généraux du royaume, donnée à Verfailles le 28 mars dernier, fignées LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL, & fcellées du cachet de cire jaune; enfemble du réglement général fait par le Roi en fon Confeil, pour l'exécution des Lettres de convocation dans l'étendue du royaume, en date du 24 janvier dernier; & pour maintenir leurs droits & libertés, tous les membres compofant l'honorable Ordre des C... du royaume, enfuite de l'affignation à eux donnée le 15 du mois dernier;

Cejourd'hui vingt mai mil fept cent quatre-vingt-neuf, avant l'expiration du figne du Taureau, la Lune étant dans fon croiffant, lefdits membres fe feroient affemblés dans la Plaine des Sablons; où étant, ils auroient procédé à l'appel des membres

de la présente assemblée, provisoirement présidée par le plus ancien d'âge; lequel appel a duré huit jours. Le neuvième jour, les membres s'étant assemblés de nouveau, à l'heure accoutumée, M. Duval d'Esp... a fait la motion suivante.

Messieurs,

« Je viens d'apprendre avec la plus vive douleur » que l'on avoit fait circuler parmi vous des écrits » anonymes, dans lesquels on m'accusoit de n'avoir » point les qualités & titres requis pour être admis » dans cette illustre assemblée; je l'avouerai, je ne » trouve point de termes assez forts pour expliquer » ma surprise. Si nous vivions dans les beaux siècles » d'Athênes & de Rome, je pourrois, comme ces » héros de l'antiquité, monter dans la tribune. Ils y » découvroient leur poitrine, pour montrer les » traces de leurs blessures à leurs ingrats conci- » toyens; moi, Messieurs, je n'aurois qu'à présenter » ma tête, on verroit mon front couvert de cica- » trices glorieuses. Ah! plutôt que je ne puis-je évo- » quer les manes d'un célèbre Administrateur, qui » manque à la France depuis une douzaine d'an- » nées; un seul mot de sa bouche anéantiroit ces » bruits injurieux, par lesquels on veut ternir ma » réputation. Il vous diroit que . . . . . Mais je » me résume; &, quelque mépris que l'on doive » à des inculpations anonymes, je requiers néan- » moins que M. le Président nomme quatre Com- » missaires, pour, conjointement avec lui, vérifier

» les titres que je vais mettre sur le bureau. Pour
» écarter même jusqu'à l'ombre du soupçon, je de-
» mande encore qu'il soit fait une enquête, dans
» laquelle j'offre de faire entendre plus de soixante
» témoins, pris dans l'assemblée ».

L'assemblée, par acclamation, ayant rejeté cette demande, a déclaré unanimement qu'elle reconnoissoit les titres & qualités dudit membre pour bons & valables, & a vivement applaudi l'orateur.

Ayant été proposé ensuite auxdits membres de leur faire faire la lecture des susdits réglemens, ils y ont consenti, sans s'astreindre toutefois à obtempérer à tous les articles; laquelle lecture a été à l'instant faite par un des Messieurs.

Il a été dit ensuite de procéder à l'élection d'un Président, par la voie du scrutin; mais à l'instant même on a nommé, par acclamation & unanimement, le prince de Bourbon pour la noblesse, & M. *Jean-Gilles-Nicodême-Ignace-Blaise-Benoît* Kornmann pour le tiers-état, en reconnoissance des vertus qui le caractérisent dans l'Ordre, & de sa haute réputation; lequel, après avoir posé la main sur son front, a dit:

MESSIEURS,

« Si je ne consultois que ma grande foiblesse, je
» refuserois l'honneur que vous voulez bien me

» faire ; mais je n'écoute que mon enthousiasme & » l'intérêt du moment, & j'accepte. »

Il a été pareillement procédé à la nomination du Secrétaire ; & à la pluralité des voix recueillies par M. *Pierre-Roland-Pantaléon* Duval d'Esprémenil a été choisi pour en faire les fonctions envers MM. de la noblesse, & de Marsolan, greffier de la chambre des comptes, pour MM. du tiers-état.

A l'instant il a été proposé par un des membres de l'assemblée, de délibérer sur la nomination des Commissaires à la rédaction du cahier des doléances, pour se conformer à la règle observée dans les autres assemblées du royaume.

La motion mise en délibération, & les voix ayant été recueillies par M. le Président, il a été unanimement arrêté qu'il seroit, par la voie du scrutin, nommé des Commissaires au nombre de seize, pour rédiger le susdit cahier, & y comprendre les protestations que l'assemblée est en droit de faire contre les réglemens sus-mentionnés.

Le scrutin ayant été ouvert par les quatre membres plus anciens d'âge, Messieurs le duc de G., le cte. de Mirab., le cte. de Buff., Sen. de Mel., de Month., Rou., de Corn., de Col...., Buffa., de la Reyn...., de Jonv.., Giamb..., marqs. de Xim.., président de Nico..., d'Orm..., de Noif., & Coqu.... de Chaussep., se sont trouvés réunir le plus de voix, & ont été élus Commissaires.

M. Reu., not. & échev., ayant demandé la parole, a observé qu'il étoit minuit, heure importante pour chacun des membres de l'assemblée, par la nécessité de se rendre auprès de leurs moitiés; & qu'en conséquence il étoit prudent pour les membres de se séparer, de crainte que des mal-intentionnés ne fussent prendre leurs places.

Cette motion ayant été accueillie, M. le Président a ajourné l'assemblée au sur-lendemain, neuf heures du matin.

L'heure de l'assignation advenue, au lieu que dessus les susdits membres de nouveau assemblés, M. le Président a proposé la lecture des articles rédigés par les Commissaires, pour les soumettre à la discussion de l'assemblée.

A l'instant il a été annoncé que M. le marquis de Goui Darcy, en qualité de confrère distingué, député des isles & colonies de S. Domingue, demandoit à entrer; il a été introduit par deux de Messieurs, & il a pris séance près le bureau, à droite de M. le Président, où étant, il a fait le discours suivant.

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

» Chargé par les C. colons de l'île de S. Domin-
» gue, dont j'ai l'honneur d'être membre, de pré-
» senter au Gouvernement leur humble requête ten-
» dante à demander leur admission aux Etats-Géné-

» raux, & à y être suffisamment représentés par une » députation proportionnelle, je n'ai pu encore » obtenir cette faveur, malgré mes sollicitations » réitérées, & mon dévouement sans bornes pour » l'intérêt commun. C'est au milieu de cette dou- » loureuse perplexité que vos confrères au-delà des » mers ont appris, avec des transports d'allégresse, » le parti héroïque que vous aviez pris de vous » assembler pour soutenir vos droits par la seule » puissance de la liberté. Dans l'enthousiasme de » cette heureuse révolution, un instant a suffi pour » les réunir & pour nommer leurs représentans. La » brigue, la cabale & les petits arrangemens par- » ticuliers n'ont point influé sur nos suffrages; ils » ont été portés sur les aîles de la renommée, vers » ceux de nos confrères les plus dignes, & leurs fronts » rayonnant de gloire ont fixé notre choix. Quant » au cahier de nos doléances, c'est avec vous & au » milieu de vous que nous voulons les rédiger; ils ne » font qu'un avec le vôtre. J'espère, Messieurs, que » vous voudrez bien recevoir dans votre sein leurs » Députés, qui, quoique nés sous une autre zone, » n'en sont pas moins vos frères. Peut-être, Messieurs, » serez-vous étonnés de leur nombre; mais lorf- » que vous aurez considéré les causes résultantes de » la chaleur du climat, de la vivacité du sexe, &c., » vous n'en serez plus surpris. Permettez-moi, » Messieurs, de vous lire sur ce sujet un petit dis- » cours de ma composition, pour lequel je réclame » au nom de la patrie, quatre heures seulement de » votre attention. . . . . . »

Sur ce, M. le Préſident s'étant précipitamment levé, a fait la réponſe ſuivante.

MONSIEUR,

» L'Aſſemblée générale des C.. du Royaume,
» reçoit avec la plus vive ſenſibilité les marques de
» confiance & d'union de Meſſieurs les C.. de l'île
» de S. Domingue ; elle attend avec impatience les
» Députés que vous nous annoncez, pour co-opérer
» avec nous au ſoutien de nos droits communs ».

M. le marquis de G.. d'Ar. s'eſt enſuite retiré, reconduit par deux de Meſſieurs, qui l'avoient introduit.

Un membre s'étant levé a dit, qu'à l'inſtant il venoit d'appercevoir un inconnu dans l'Aſſemblée, lequel par ſon coſtume annonçoit qu'il n'étoit point membre de l'Ordre, & qu'en conſéquence, il demandoit ſon expulſion. Sur ce, M. le Préſident ayant nommé deux de Meſſieurs pour en faire la recherche, il a été prouvé que ledit inconnu étoit M. l'abbé de Larainye, lequel interpellé de dire la raiſon par laquelle il s'étoit introduit dans l'Aſſemblée, a répondu que les ſervices importans qu'il avoit rendus à différens membres de l'Aſſemblée, & particulièrement à Meſſieurs de le Jay..., le marqs. de Sim..., marqs. de Mirab., &c. lui avoit fait préſumer qu'il pouvoit être préſent à ladite Aſſemblée, ſans être ſoupçonné d'aucune mauvaiſe intention, & qu'il avoit profité du moment d'effervefcence & d'enthouſiaſme, qu'entraînoit toujours l'éloquence de M.

le marquis de G.. D.., pour s'y gliſſer, & avoir le plaiſir de l'entendre.

Sur ce, pluſieurs membres s'étant levés, ont déclaré que ſous aucun prétexte M. l'abbé de la Reyn ne pouvoit plus long-temps ſe trouver parmi eux, & qu'il étoit libre d'entendre M. le marquis de G.. D.. par-tout ailleurs : & il a été poliment éconduit.

M. le Préſident ayant propoſé de nouveau de ſoumettre au jugement de l'Aſſemblée les articles du cahier, & la propoſition ayant été unanimement accueillie, M. le Secrétaire en a fait la lecture en ces termes.

L'Aſſemblée générale des C., du Royaume, ſéante dans la plaine des Sablons, proteſte formellement contre les lettres de convocation & réglemens poſtérieurs, pour les Etats-Généraux ; en ce que leſdits réglemens bleſſent ſes priviléges & ſes droits, par une omiſſion arbitraire & humiliante, comme Ordre prééminent dans l'Etat. Nonobſtant ladite léſion & la proteſtation qu'elle y oppoſe, guidée par le deſir conſtant & unanime de concourir au bien général, & dans la confiance que l'Aſſemblée Nationale approuvera ſa démarche, elle déclare vouloir s'occuper de la nomination de ſes Repréſentans aux Etats-Généraux, pour ſoutenir ſes droits & priviléges, & former les demandes qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Ordre jouira, ainſi qu'il a toujours fait, de la prérogative de recevoir & admettre tous ceux que

les circonſtances auront appelés, ſoit de bonne grace, ou par des diſpoſitions, forcées ne voulant point d'aucune maniere connoître les cas qui auront donné lieu à l'incorporation, ni accorder, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune exemption.

I I.

Qu'une fois enrôlé, il ne ſera plus poſſible, non-ſeulement de ſe ſouſtraire aux qualités & fonctions de C.. ; mais qu'il ſera très-expreſſément défendu, dans le cas de mécontentement, de l'exprimer publiquement.

I I I.

Que les reprèſailles & douces vengeances déjà permiſes par l'uſage, ſeront autoriſées par la loi.

I V.

Que les Tribunaux ſeront fermés à ces maris mécontens, qui viennent étaler leur honte dans le ſanctuaire de la Juſtice, où l'on voit le ſexe ſe montrer avec une curioſité avide ; témoin contemplateur de l'indécence, encourager l'éloquence d'un plaidoyer qui, à chaque développement de fait, ne préſente que vice, que corruption, & où les défenſeurs habiles, pour donner de la célébrité à de pareilles cauſes, les aſſimilent aux affaires du Gouvernement ; & tout cela pour dire à l'Europe entière que le mécontent eſt las d'être C. .. !

V.

Que la loi prononçant les ſéparations ſcandaleuſes, ſera abrogée.

V I.

Que le divorce ſera établi, non pour favoriſer l'inconſtance des femmes & le libertinage des hommes, mais ſeulement pour ceux ou celles qui, ayant épuiſé toutes les reſſources de la patience envers une femme affichée, ou un époux dépravé, ne pourront plus ſupporter le poids de leurs chaînes.

V I I.

Il ſera ſévèrement procédé, avec peines afflictives & publiquement, contre ces maris vils,

Qui, mettant à profit un ſalutaire affront,
Lèvent à petit bruit un impôt ſur leur front.

V I I I.

Demander la permiſſion de les dénoncer à l'animadverſion publique, par une liſte particulière à laquelle les Commiſſaires nommés s'occupent.

I X.

Que pour rendre les femmes moins capricieuſes, vaporeuſes, quinteuſes, pareſſeuſes, diſpendieuſes, orgueilleuſes & impérieuſes, &c. &c.;

Et pour encourager les filles à la ſageſſe, & leur inſpirer de bonne heure le deſir de plaire par les qualités morales, on abolira l'uſage de doter.

X.

Il ſera établi une caiſſe nationale pour pourvoir à la ſubſiſtance des filles que la nature a traitées en marâtres, à qui elle a ôté un œil, ou donné une boſſe, dans le cas de néceſſité, juſqu'à leur mariage ſeulement.

X I.

Les garçons, à l'âge de vingt-deux ans, & les filles, à celui de vingt, pourront s'unir ſans conſentement de parens, toutes les fois qu'il n'y aura pas trop grande diſproportion de rang; la liberté du cœur devant être auſſi reſpectée que celle de la conſcience & de la penſée.

X I I.

Obliger les femmes à s'occuper du ſoin de leur ménage, & de l'éducation de leurs enfans, au lieu d'aller riſquer leur honneur ſur l'as de pique ou le valet de carreau, & d'aller en petite loge à l'opéra.

X I I I.

Que l'état de mère ſoit reſpecté au plus haut degré, même dans celle qui ne devra ce titre qu'à l'amour; que la ſociété la prenant ſous ſa ſauvegarde, elle puiſſe, ſans honte, allaiter elle-même ſon enfant.

X I V.

Défendre expreſſément à toutes femme, fille ou veuve, ayant ſa ſubſiſtance aſſurée, de tirer

parti de ſes charmes, ſe faire entretenir publiquement ou ſecrètement ; parce qu'il faut que tout le monde vive, & que c'eſt ôter le pain aux courtiſannes, chez qui ſeulement on peut tolérer cet abus.

X V.

Toute femme bel-eſprit, s'érigeant en auteur, ſera condamnée par la ſociété à retourner à ſon aiguille, ou à ſon filet ; parce que l'expérience a prouvé que ce qu'elles acquéroient du côté des connoiſſances, elles le perdoient du côté de la chaſteté, & que ſe croyant au-deſſus du préjugé, elles bravoient le ſcandale par principes.

X V I.

Abroger le titre de dame accordé aux chanoineſſes, vu qu'elles ſe croient permis d'en remplir les fonctions : qu'il leur ſoit enjoint de ſe contenter déſormais de celui de demoiſelle, qui leur rappellera les ſentimens de pudeur dont elles ſe ſont ſi ſouvent écartées.

X V I I.

Demander que tous les célibataires, d'obligation ou volontairement, ſoient tenus de ſe marier ; attendu que c'eſt en particulier à eux que l'Ordre des C.... doit ſon exiſtence, qu'il eſt plus que temps qu'il pût leur en témoigner ſa reconnoiſſance.

X V I I I.

Que le proverbe injuſte & ſi connu de *Cocu battu & content*, ſera proſcrit à jamais ; attendu que

ceux de l'Ordre qui ſe ſont trouvés dans le premier cas, malgré toute la bonhommie poſſible, ne peuvent pas décemment être dans le ſecond. Toute perſonne qui, ne ſe contentant pas d'avoir coopéré à la première œuvre, en ſera venu à des paroles malhonnêtes, ou à des voies de fait envers un C..., ſera exemplairement punie.

X I X.

Que les lettres de cachet, dont on s'eſt ſervi ſi ſouvent envers les membres de l'Ordre qui ſe ſont montrés trop récalcitrans, ſoient entièrement abolies, & leur nom éteint à jamais.

X X.

Qu'il ſoit mis un frein au luxe immodéré des femmes, par la raiſon que le titre de C.. n'eſt pas une obligation pour ſe ruiner.

A l'inſtant il a été annoncé que Meſdames la comteſſe de Buff., la comteſſe. de Mirab., & le Br. de l'Académie de peinture, deſiroient entrer dans l'Aſſemblée pour affaire importante. Quatre membres ayant été députés pour les recevoir, elles ont été introduites; & ayant pris place au milieu de l'Aſſemblée, Madame le Br. portant la parole, a déclaré que leurs maris reſpectifs n'étoient point compétens dans la préſente Aſſemblée, qu'ils n'avoient nullement les qualités requiſes pour y être admis, offrant les preuves convaincantes, ſi, nonobſtant leur déclaration, elles étoient jugées néceſſaires par l'Aſſemblée; requérant en conſéquence, être ordonné de

ſuite par MM. les Préſidens, que leſdits membres dénoncés ne ſeroient point compris dans le nombre des préſens, & qu'ils ſeroient obligés de ſe retirer.

Sur quoi M. le Br. ayant demandé la parole, a requis que l'Aſſemblée ne fît aucun cas de l'avancé ſuſdit, étant faux & controuvé que l'oppoſition formée ne pouvoit d'aucune maniere avoir la plus petite influence, tant qu'elle ne ſeroit ſoutenue que par des perſonnes ſuſpectes de fait, & que la forme n'admet point; ſe déclarant ſuffiſamment conſtitué en qualité, par authenticité publique, & vouloir faire nombre parmi les préſens de l'Aſſemblée; requérant, au ſurplus, être ordonné auxdites Dames de ſe retirer, attendu que ce n'étoit point le moment d'écouter des obſervations auſſi abſurdes qu'injuſtes.

La motion miſe en délibération, il a été arrêté à l'unanimité des ſuffrages, que leſdites Dames ſeroient priées de ſe retirer, & que les membres accuſés continueroient d'être préſens à l'Aſſemblée, juſqu'à ce qu'il conſtate par preuves non équivoques de l'incompétence ſuſ-mentionnée; & en effet, leſdites Dames ſe ſont retirées, en faiſant éclater leur mécontentement.

Un autre membre s'étant levé, a dit qu'il inſiſtoit à ce qu'à l'avenir aucune députation ſur pareil ſujet ne fût reçue, attendu qu'on verroit bientôt toutes les moitiés de *Meſſieurs*, venir, l'une après l'autre, faire de ſemblables réclamations, & porter le trouble & la diſcorde parmi l'honorable Aſſemblée.

Lecture faite du ſuſdit cahier, Meſſieurs les aſſem-

blés ont unanimement approuvé les articles qu'il contient ; & il a été procédé au ſcrutin, pour la nomination des Députés, en ſuivant la forme indiquée par le réglement, ainſi qu'il avoit été arrêté.

Ouverture faite du ſcrutin, les membres qui ont recueilli le plus de voix, ont été conſidérables, c'eſt ce qui nous a obligé à ne déſigner que ceux qui, par une renommée connue, ont mérité les ſuffrages. C'eſt ainſi qu'il a été arrêté que leurs noms ſeroient portés ſur deux colonnes différentes, pour ne pas confondre les Nobles d'avec MM. du Tiers-Etat, malgré que ſouvent l'un ne poſſéde les qualités requiſes que par la voix de l'autre.

Meſſieurs,

le prince de Montbarey, *préſident de la nobleſſe.*
le prince de Roſbec.
le mis. de Mirabeau.
le marqs de Soyecour.
le marqs. de Ste. Hurpoix.
le marqs. de Ximenez.
le marqs. de Bethune.
le marqs. de St. Simon.
le marqs. de Caſtellanne.
le marqs. de Guiche.
le marqs. de Mortcr.
le marqs. de Langeac.
le marqs. de Monteſquieux.
le comte de Montalembert.

de

Meſſieurs,

de Calonne anc. cont. g.
le comte de St. Prieſt.
le vte de Boulainvillier.
le duc de Gêvre.
le comte de Maurepas.
le comte de St. Chaulieu.
le marqs. de Seignelei.
le comte de Polignac.
le comte de Montmorin.
le comte de Buffon.
le comte de Trouſtin.
le comte de Perſan.
d'Orm. de Noiſeau.
de Miromeſnil, anc. garde des Sceaux.
Duval d'Eſpréménil.
de Milfort, maréchal de camp.
de Caylus, colonel du Génie.
de Brunville, procureur du R. au Châtelet.
le comte de la Touche.
le duc de Pralin.
le comte de Puiſégur.
le comte de Mirabeau.
le Baron de l'Hôpital.
le préſident de Berul de Grenoble.
le Bret, greffier en chef du parlement.
Ethis de Corn. chev. de St. L. & de Cincinnatus.
de Wenzen, baron du St. Empire.
de la Ferté, intendant des menus.
des Antelles, aux menus.

Messieurs,

Molé de Champ. présidt.
le Normand d'Etiolle.
Titon de Vil, conf. au parlement.
le duc de Valentinois.
Isnard, anc. maire de Marf.
le comte de Genlis.
le comte de Sancere.
le comte de Castellane.
le marqs. d'Aguesseau.
le marquis de Champcenepst.
le comte d'Achais.
le comte d'Agoult, rue Villedot.
le comte d'Agoult, rue du fauxbourg St. Honoré.
le duc d'Aiguillon.
le vte. des Audrais.
le marqs. de l'Anglade.
le marqs. Anjorand.
le vte. d'Autichamp.
le comte d'Argis.
le marqs d'Arcis, pere, en son hôtel.
Arnaut, f. du Roi.
le marqs. d'Avarai.
Desgrange de la Tour, intendant de Province.
le bar. d'Eaub.
le vte. d'Aubigny.
le marqs. d'Ameval.
le comte d'Autichon.
le marqs. d'Autichon.
le marqs. d'Azincourt.

Meſſieurs,

le bar. de Bagge.
le comte de Balbi.
le comte de Balincourt.
le vte. de Barbarral.
le comte de Barbantanne.
le marquis de Villette.
le comte de Baſſompiere.
de Beaufremont.
le comte de Beaumont.
le comte de Bernis.
le bar. de Bethune.
le marqs. de Broſſard de Fol.
le préſidt. de Roſambeau.
le comte de Boiſſier.
Boula de Mareuille. avocat général de la cour des aides.
Bourſier, ſ. du Roi.
le marqs. de Pinnevert, gouv. de Marſeille.
le comte de Buſſi.
le marqs. de Cabris.
le marqs. de Sinetti.
le comte de Caraman.
le marqs. de Caſſini.
le vte. de Caſtellanne.
le duc de Caſtre.
le vte. de Caulincourt.
le marqs. de Genlis.
le comte de Jaucourt.
le marqs. de Simiant.

Meſſieurs

le comte de Juigné.
le comte de Chatre.
le comte de Grammont.
le comte de Guibert.
le prince d'Hénin.
le marqs. de Lambert.
le marqs. de la Vieuville.
le comte de la Riviere.
le vte. de Levis.
le comte de Chabrillan.
le marqs. de Chaſtenay.
le comte de Choiſeuille.
le comte de Colbert.
le comte des Oſs.
Papillon, prevôt de Paris.
le comte de Damas.
le cte. de Lom...
le vte. Duli d'Alembert.
Dupile, Secrétaire du Roi.
Le comte du Luc.
Duplain de St. Maur.
le comte d'Entragues.
le comte d'Eſcars.
le marqs. d'Eſgrigny.
le comte d'Eſpagnac.
le comte d'Eſtampe.
le comte de Fezenſen.
le duc de Fits-Jam.
le duc de Lauſun.
le préſident le Moir.

Messieurs,

Mass. de S. Am. me. des Rqtes.
le cte. de Maillebois.
Maupass. pr. des Rtes.
le cte de Mally.
Mauss. int. de C..
le cte. de Mesn. de Schon.
le cte. de Montban.
le cte. de Chalus.
de la Chappe.
Le baron Alex. d'Avigneau, grand bailli d'Auxerre.

Messieurs,

Kornmann, président du tiers-état.
de Brunville, proc. du Roi au chât.
le Jay fils, libraire, *Vérificateur des titres.*
Corrazza, md. au Palais-Royal.
Morelle, adr. de la Loterie.
Le Brun, de l'Académie de peinture.
Le Miere, de l'Académie françoise.
Dufresnoi, pr. au Parl.
de Jonville me. des R.
Quênin, au Palais-Royal, n°. 157.
Delaunois, bijoutier au Palais-Royal.
de Bonneval, recev. gén. des Fin.
Coqueraux de Chaussepiere, censeur.
Tonbarele, md. rue Dauphine.
de S. Ange, Trad. de Virgile.
le Jaune Duboisi, md. rue S. Denis.

Messieurs,

de la Rive, ancien procureur.
Arnaud, notaire.
Blondelle, me. des Requêtes.
Lottin de St. Germain, Impr. de la Ville.
Campana, peintre.
Rouen, not. & échev.
de la Reyniere, rec. gén. des Fin.
Esmengard, intendant de Lyon.
le Febvre, agt. de change.
Page, agt. de change.
Gerbier de la Massillaie.
Tisset, Agent de librairie.
Lavoisier, ferm. génér.
la Borde, ferm. génér.
Suard, acad.
Alleaume, not.
Amelard, rég. gén. des Fin.
Amelot de Chailou, intend. de Dijon.
L'Allemand de Sancère, libraire.
Decaux, notaire.
Cazé, me. des Rqtes.
Chardon, me. des Rqtes.
Chérin, généal. des Ordres du Roi.
de Colonnia, me. des Rqtes.
Parseval de Fr. ferm. génér.
de Cypiere, intend. d'Orléans.
Dangé de Bagneux, ferm. génér.
d'Arnaud, Auteur.
de Bon. de Forge, me. des Rqtes.

Messieurs,

de Normandie, proc. au chât.
Rivarol de la ville de Bagnols.
Margantin, Notaire.
Guillaume, notaire.
le Long, marchand de draps.
Ammonin, payeur de rentes.
Audran, conseil. au châtelet.
de la Crange.
d'Arlincourt, ferm. génér.
Arnaud, Notaire.
de Barmon, maître des Comptes.
de Murat.
de Beaunoir, auteur forain.
de Boulogne.
de la Perrier, ferm. génér.
Fourquet, ancien sergent aux Gard. Fr.
le Bon, proc. à l'Elect.
Bayard, entrep. des inval. & md. boucher à Paris.
Graverau, horlog.
Pousse, md. tapissier.
les trois freres Profit, mds. bouchers.
Colin, ancien boucher.
Debar, ancien major de la Garde de Paris.
Maisonnier, commis aux Fermes.
Leroux, md. tailleur.
Thevenet, premier commis de la Loterie Royale de France.
Ganthier, ancien buraliste.
Pinquet, md. boucher.

Meſſieurs,

Lange, rue Taranne, inventeur des Lampes.
Garnat, md. au Palais-Royal.
Pion, md. boucher.
D'Eaubonne, md. boucher.
Bauve, md. boucher.
Sejournant, md. faïencier.
Leguet, md. boucher.
Barriere, bijoutier.
Godard, ancien épicier.
Philippon, chandelier.
Chefdeville, procureur.
Citron cadet, md. boucher.
Lacoſte, ancien chapelier, rue de Cléry.
Le Fevre, vinaigrier.
Levaſſeur, ancien beau boulanger, rue Dauphine.
Diguet, apothicaire.
Didier, fabricant le chapeau ciré.
Godfroi, maître plombier.
Rebut, md. limonadier.
Dulac pere, parfumeur.
Chéron, papetier.
Beviere, notaire & député.
Delavauverte, directeur de la caiſſe de Poiſſy.
Delayement, md. de marrée.
Rabillard, md. fruitier.
Cabaret, papetier.
Yon, limonadier.
Gueſpreau, notaire.
Dubois, procureur au parlement.

Mars,

Meſſieurs,

Mars, rédacteur de la gazette des tribunaux.
Houdouin, procureur au châtelet, rue perdue.
Hubert, concierge de la conciergerie.
Ninnin, commiſſaire au châtelet.
Calon, ancien porte-manteau du roi.
Veillel, grippe-ſous à la ville.
Dupetitpont, procureur au châtelet.
Lefebvre, procureur au châtelet.
Bonnart, avocat.
Philon, horloger, place S. Michel.
Champion, avocat aux conſeils.
De Jolli, avocat aux conſeils.
Deſeſtre, ancien boucher. }
Gendron, pâtiſſier. } trois beaux-frères.
Joſſe, apothicaire. }
Gobin, ancien pâtiſſier.
Guichar, ancien traiteur.
Renaud, Md. de modes, rue de l'Echelle.
Rebut, limonadier.
Valienne, banquier, rue de la Sourdière.
Armand, Md. de vin, rue du Temple.
Ponſon, courtier de banque.
Amiot, agent de change.
Lefevre jeune, notaire, fauxb. S. Germain.
Trutat, notaire, même rue.
Méné, fruitier-oranger.
Boſſenet, inſpecteur de police.
Quidor, rue des Moineaux.
Carbillet, maître menuiſier.

Meſſieurs,

Pénant jeune, apothicaire, rue du Temple.
Roudiez fils, au bureau des voitures.
Delaſale, ſecrétaire de l'opéra.
Francœur, directeur en ſurvivance de l'opéra.
Mainſan, agioteur, rue des Capucines.
Joſſerand, limonadier, au café de Foi.
Campoint, ſculpteur, jadis ſous le quai de Gêvres, Md. Mercier.
Chartron jeune, au Palais-Royal, nº. 37.
Fournier, fondeur en caractère.
Potin, maître Tonnelier, rue des Cordiers.
Piron, Md. de vin, rue de la Huchette.
Langlois, rôtiſſeur, idem.
Poullain, maître chaudronnier, porte Saint Jacques.
Delorme, employé au mont-de-piété.
Belenger, lieutenant particulier au châtelet.
Moulta, pâtiſſier de MONSIEUR, rue du Four Saint Germain.
Bilard, commiſſaire-arpenteur.
Henequin, notaire.
Charton, tréſorier de France, au bureau de Lyon.
Godeau, fermier général.
De Marſolan, greffier en chef de la chambre des comptes de Paris, *ſecrétaire du tiers-état.*
Lechevalier, huiſſier.
Decaze de la Bauve, intendant de Grenoble.
Milleran, fabriquant de chocolat.
Duchesne, avocat.
Chalgrin, architecte de MONSIEUR.

Meſſieurs,

De Promeau, ſurintendant des bâtimens de MONSIEUR.
Delaharpe, de l'académie françoiſe.
Nicolas Huré, Md. boucher.
Pothier, rôtiſſeur.
Larmée, Md. limonadier.
Deharme, traiteur.
Chaſſin, ferblantier, paſſage du Saumon.
Bedel, Md. papetier.
Roſière, libraire.
Guiard, mari de la fameuſe peintre.
Graverie, ancien couvreur.
Roinville, Md. Boucher.
Boucher, chandelier-épicier.
Moreau, architecte de la Ville.
Servel, Md. limonadier, & maître en fait d'armes.
Fournier, maître ſellier.
Paliſeau, maître perruquier.
Langlumé, pottier.
Lecomte, vinaigrier du roi.
Guillot, libraire.
Royer, md. fleuriſte.
Boucher, fabric. de perles.
Bardin, épicier.
Rouſſeau, md. bonnetier.
Cuiſinier, limonadier, pont S. Michel.
Cuiſinier, limonad. au Caveau.
Le Sage, pâtiſſier.
Jobey, chapbelier, rue de la Harpe.

Messieurs,

Barthelemi, caissier du maréchal de Noailles.
Lecomte, lib.
Barrois, l'aîné & jeune, lib.
Ducros, fourbisseur.
Roger, md. papetier.
Guion, chaircuitier.
Caron, md. parfumeur.
Sauvage, horloger.
Maisonneuve, md. faïancier.
Duhamel, md. faïancier.
Poppes, au cordon bleu, rue aux Fers.
Jourdain, limonadier.
Aubry, md. limonadier.
Sorlets, perruquier.
Saradin, garde de la Conétablie.
Gagnant, imp. en taille douce.
Denevers l'aîné, plumassier.
Jourdan, md. fleuriste, rue S. Martin.
Chéradame, entrepreneur des boues.
Travers, md. Miroitier.
Simoneau, commissaire au Châtelet.
Le Surre, md. tailleur, place Sorbonne.
Morel, perruquier, même maison.
Mayard, épicier, mont. Ste. Génév.
Robert, traiteur, près les Cordeliers.
Momoro, libraire.

PRAULT, imprim. adjoint.

GRANGÉ, imprim. syndic.

Auxquels députés la présente assemblée a donné tous les pouvoirs généraux & suffisans : & , en outre , elle les charge de manifester aux Etats-Généraux son vœu particulier pour l'opinion par tête, ne pouvant nullement en avoir un autre ; attendu que la tête est la base de la constitution de l'Ordre des C..... : & si une décision contraire prévaloit, les députés prendront acte de leur minorité, avec protestation.

Arrêté dans l'assemblée générale des Coc... du royaume, tenue dans la plaine des Sablons , ce 15 juin 1789. *Signés*, KORNMANN, président, DUVAL D'ESPREMENILLE , secrétaire.

L'assemblée alloit se dissoudre, lorsqu'on a annoncé que M. Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais desiroit entrer. A ce nom si justement révéré, la plus grande partie de l'assemblée s'est précipitée vers la barriere, pour l'introduire. Arrivé vis-à-vis M. le Président, il a fait le discours qui suit :

MESSIEURS,

« C'est à vous que je viens me plaindre de vous-
» mêmes, c'est au milieu de vous que je viens ré-
» clamer contre l'oubli outrageant qui m'a privé du
» droit de m'asseoir parmi vous, & d'y donner mon
» suffrage. Oui, Messieurs , permettez-moi de vous
» le dire , c'est dans l'instant que vous criez à l'in-
» justice , que vous me rendez la victime de la
» vôtre. Pourquoi, lorsque dans toute l'étendue du
» royaume, chaque confrère a été assigné pour se

» rendre à cette honorable aſſemblée, n'ai-je pas
» reçu une ſemblable aſſignation? Une excluſion
» auſſi offenſante eſt ſans doute l'ouvrage d'une ca-
» bale ennemie, dont je ſaurai triompher. Inſtruit
» par la ſeule renommée, j'aurois eu l'honneur de
» me préſenter ici beaucoup plus tôt, ſi tous mes mo-
» mens n'euſſent été employés à la compoſition d'un
» opéra que le public attend avec une vive impa-
» tience; mais il n'eſt point trop tard pour vous
» dire, Meſſieurs, que j'ai le droit de proteſter contre
» tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Aſſemblée, que
» mon abſence frappe de nullité. En conſéquence,
» je déclare que, n'ayant été compris dans la con-
» vocation de l'Ordre des C..., & ayant tous les
» titres requis pour y être admis, je proteſte for-
» mellement contre tout ce qu'elle a fait, j'en de-
» mande acte, & requiert ma préſence déclaration
» être écrite & inſérée par-tout, en tant que de
» beſoin ſera. »

A l'inſtant M. le Préſident s'eſt trouvé mal, & a perdu toute connoiſſance; néanmoins ayant rappellé ſes eſprits, il a répondu:

MONSIEUR,

« L'oubli dont vous vous plaignez, a été aſſu-
» rément bien involontaire; votre perſonne eſt ſi
» recommandable, & doit nous intéreſſer à tant de
» titres, qu'on me croira ſans peine. L'aſſemblee ne
» pouvant revenir ſur ſes pas, va conſigner ici un

» témoignage authentique de sa douleur & de ses
» regrets. »

Il a été ensuite arrêté d'une voix unanime, que, pour donner une nouvelle force à ce témoignage d'estime singulière, il seroit donné à M. de Beau.... une copie du procès-verbal ; & l'assemblée s'est ajournée au vingt du présent mois, pour la nominetion des suppléans, & pour la réception des confrères Américains, si le cas y écheoit.

N. B. La modestie ne nous permet pas de nommer les particuliers qui se sont prêtés à faire acquérir ces titres aux personnes ci-dessus nommées dans les deux listes. Comme le Clergé y participe de beaucoup, nous sommes persuadés qu'il ne se refusera pas à nous encourager en nommant les dignes citoyens qui y ont le plus contribué.

Noms des Supplians qui nons ont envoïé leurs soumissious.

Balin, bandagiste.
Déformaux, employé à la ville.
Lebour, graveur.
Julliot, bijoutier.
Jouane, buvetier au Palais.
Simie, courtier en bijoux.
Lamarre, buvetier au Pal.
Dalveau, md. de vin.
Dumont, bonnetier

Brétigny, av.
Tirouin, anc. épicier, prés. fraudeur des aides.
Bulot, md. de fer.
Dadur, md. de modes.
Michel, proc. au parl.
Chipie, proc. au parl.
Girat, proc. au parl.
Jonfroy, proc. au parl.
Feuriot, md. Boucher.
Laudigeois, md. bijoutier, ci-dev. comp. fondeur en caractere.
Ledoux, md. boucher.
Les freres Rénouar, fabric. de gazes.
Turiot, av. au parl.
Montigny, limonad.
Onfroy, md. limonad.
Bonnefoi, concierge de Trianon.
Compau, secrét. du cabinet de la Reine.
Arcambal, séc. de la guerre.
Mauco, md. de bois.
Mandrou, md. de cartes.
Blin, lib.
Legere, chir. de la Reine.

Nous prèvenons MM. de la noblesse & du tiers-état, que nous ne recevrons plus de soumissions qu'il n'y eût une autre délibération.

